

Règlement modifiant le Règlement sur les affaires du Bureau, le comité administratif et les assemblées générales de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. a)

1. Le Règlement sur les affaires du Bureau, le comité administratif et les assemblées générales de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec est modifié par l'insertion, après l'article 15.3, du suivant :

«**15.4.** Dans l'intervalle des réunions du Bureau, le comité administratif en exerce tous les pouvoirs, sauf :

1° celui d'adopter un règlement ou tout autre pouvoir que le Code des professions ne permet pas de déléguer ;

2° ceux prévus aux articles suivants du même code : 85, 86, 1^{er} alinéa, par. *b, d, e* et *k*, 86.0.1, par. 3°, 4°, 5°, 6° et 12°, 109, 117, 121, 1^{er} alinéa et 123.3. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

48865

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Physiothérapeutes — Activité de formation pour l'utilisation des aiguilles sous le derme pour atténuer l'inflammation en complément de l'utilisation d'autres moyens

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *o* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur une activité de formation des physiothérapeutes pour l'utilisation des aiguilles sous le

derme pour atténuer l'inflammation en complément de l'utilisation d'autres moyens et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 18 octobre 2007.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 6 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
GAÉTAN LEMOYNE

Règlement sur une activité de formation des physiothérapeutes pour l'utilisation des aiguilles sous le derme pour atténuer l'inflammation en complément de l'utilisation d'autres moyens

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. o)

SECTION I DISPOSITION GÉNÉRALE

1. En vue de l'exercice de l'activité professionnelle visée au sous-paragraphe *h* du paragraphe 3° de l'article 37.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec délivre une attestation de formation au physiothérapeute qui rencontre l'une ou l'autre des conditions suivantes :

1° il fournit au Bureau de l'Ordre la preuve qu'il a complété avec succès une formation d'une durée d'au moins 102 heures dont le contenu permet l'atteinte des objectifs prévus à l'annexe I, dispensée par un formateur dont le nom figure sur une liste que dresse l'Ordre à cette fin ;

2° il a obtenu une dispense conformément aux dispositions de la section II ou il a complété la formation qui lui a été imposée à la suite de sa demande de dispense.

SECTION II DISPENSE

2. Peut obtenir une dispense de suivre la formation prévue au paragraphe 1° de l'article 1 ou une partie de celle-ci, le physiothérapeute qui démontre qu'il a complété avec succès une formation dont le contenu permet l'atteinte des objectifs prévus à l'annexe I, en tout ou en partie.

* Les seules modifications au Règlement sur les affaires du Bureau, le comité administratif et les assemblées générales de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec, approuvé par le décret numéro 281-93 du 3 mars 1993 (1993, *G.O.* 2, 2288), ont été apportées par le règlement déposé à l'Office des professions du Québec le 19 janvier 2006, selon un avis de dépôt publié à la *Gazette officielle du Québec* du 1^{er} février 2006 (2006, *G.O.* 2, 790)

Pour obtenir la dispense, le physiothérapeute doit en faire la demande par écrit au Bureau de l'Ordre, fournir les pièces justificatives permettant d'identifier les objectifs, le contenu et la durée de la formation suivie, ainsi que le nom du formateur. Il doit également fournir une attestation de la réussite de cette formation.

3. Dans les 60 jours de la réception de la demande de dispense, le secrétaire de l'Ordre transmet au physiothérapeute un avis écrit de la décision du Bureau de l'Ordre.

L'avis précise selon le cas, si la dispense est refusée ou acceptée, en tout ou en partie. En cas de dispense partielle, il lui indique la formation à suivre pour obtenir l'attestation de formation prévue à l'article 1.

4. Le physiothérapeute peut demander la révision de la décision du Bureau en transmettant au secrétaire de l'Ordre des observations écrites énonçant les motifs au soutien de sa demande, dans les 30 jours suivant la date de la réception de l'avis prévu à l'article 3.

5. Dans les 30 jours de la réception de la demande de révision, le secrétaire de l'Ordre transmet au physiothérapeute un avis écrit de la décision du Bureau de l'Ordre. Le deuxième alinéa de l'article 3 s'applique à l'avis transmis en vertu du présent article.

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

(a. 1 et 2)

PROGRAMME DE FORMATION POUR L'UTILISATION DES AIGUILLES SOUS LE DERME

1. Objectif général

Maîtriser les connaissances théoriques et pratiques dans le but d'une démarche clinique permettant l'évaluation des affections, la planification et l'application d'un traitement recourant à l'utilisation des aiguilles sous le derme pour atténuer l'inflammation en complément de l'utilisation d'autres moyens.

2. Objectifs spécifiques

À la fin du programme, le participant sera capable :

1° de décrire les aspects légaux relatifs à l'utilisation des aiguilles sous le derme au Québec afin de s'y conformer;

2° d'expliquer les mécanismes neurophysiologiques de l'inflammation;

3° de décrire de façon approfondie les différentes couches anatomiques;

4° d'identifier une déficience ou une incapacité pouvant être traitée par l'utilisation des aiguilles sous le derme, et ce, à partir des données subjectives et objectives recueillies;

5° d'énumérer et reconnaître les indications, les précautions et les contre-indications de l'utilisation des aiguilles sous le derme;

6° d'établir des rapports entre les données probantes et la pratique de l'utilisation des aiguilles sous le derme;

7° de justifier le recours à l'utilisation des aiguilles sous le derme comme modalité au sein d'un plan de traitement en physiothérapie;

8° de comparer les différentes approches poncturales dans la pratique de l'utilisation des aiguilles sous le derme;

9° de sélectionner la technique de poncture adéquate et le matériel approprié;

10° de déterminer le site d'application des aiguilles sous le derme en utilisant ses connaissances anatomiques;

11° d'appliquer les mesures d'hygiène, d'asepsie, de contrôle des déchets biomédicaux et les précautions additionnelles pour la prévention des infections;

12° d'insérer et manipuler des aiguilles sous le derme de façon sécuritaire et professionnelle;

13° d'assurer une gestion sécuritaire quant à la manipulation des aiguilles.